

Instruction, Décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières, 18 mars 2020

18/03/2020

Cette instruction présente les décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières. De façon générale, il est nécessaire de limiter au strict minimum les déplacements, y compris internationaux. Ainsi, tous les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni qui n'ont pas de raison impérieuse de se rendre en Europe ou en France doivent s'en voir refuser l'accès. Ces décisions sont motivées au visa de l'article 6§1 et 14 du code frontières Schengen relatifs à l'existence d'un risque pour la santé publique et sont applicables à compter du 17 mars 2020.